

M. FULTON: Je veux que l'on mette la motion aux voix.

Le PRÉSIDENT: Voici la motion:

Le Comité est d'avis qu'il n'est plus nécessaire d'entendre d'autres témoignages...

M. NOSEWORTHY: Voulez-vous lire la motion original, s'il vous plaît?

Le PRÉSIDENT: La motion primitive était ainsi libellée:

Qu'en plus des autres témoins à venir, le Comité entende le témoignage de délégués représentatifs indiens relativement à leurs désirs et à leurs opinions au sujet du bill n° 79.

Et l'amendement portait que nous biffions les mots qui viennent après "que".

M. CHARLTON: Où ces mots paraissent-ils dans l'amendement?

Le PRÉSIDENT: L'amendement se résume au préambule qui m'a été donné.

M. CHARLTON: C'était donc un amendement à la motion principale.

Le PRÉSIDENT: C'est l'amendement.

M. FULTON: Si nous sommes dans cette impasse, c'est dû à votre décision, monsieur le président.

M. BOUCHER: Monsieur le président, la modification est adoptée et nous devrions mettre aux voix la motion ainsi modifiée.

Le PRÉSIDENT: La première motion se lit comme il suit:

Qu'en plus des autres témoins à venir, le Comité entende le témoignage de délégués représentatifs indiens relativement à leurs désirs et à leurs opinions au sujet du bill n° 79.

Et l'amendement portait que nous substituions aux mots qui viennent après "que" la clause suivante:

Le Comité est d'avis qu'il n'est plus nécessaire d'entendre d'autres témoignages mais recommande que la Loi des Indiens soit étudiée à nouveau dans deux ans.

Cet amendement est de M. Simmons.

M. FULTON: Les termes que vous venez de rapporter n'ont pas été lus. Une lecture du compte rendu vous prouvera mon assertion.

Le PRÉSIDENT: Proposez-vous que nous reprenions toute l'affaire?

M. FULTON: Oui, très bien. Il a maintenant été clairement démontré que votre décision était erronée.

Le PRÉSIDENT: J'essaie de faciliter la besogne du Comité. Je n'admets pas du tout avoir commis une erreur. Je veux me rendre au désir du Comité et s'il y en a parmi vous qui croient n'avoir pas voté la bonne motion ou qui n'ont pas compris la motion, nous pouvons alors la reprendre. Je ne crois pas cependant que cela soit nécessaire. Chacun s'est rendu compte exactement de ce qu'il votait, et vous aussi monsieur Fulton.

M. FULTON: Si je ne me suis pas opposé à la mise aux voix, c'est que je savais que cela démontrerait combien erronée était votre décision.

M. le PRÉSIDENT: Ma décision sur la motion amendée va maintenant être adoptée.

M. FULTON: Mais vous ne pouvez pas trancher ce genre de question, monsieur le président. Cela doit être décidé par un vote du Comité.

M. NOSEWORTHY: Monsieur le président, si vous mettez aux voix la motion amendée, vous devez lire la motion originale puis l'amendement, pour que la divergence entre les deux propositions paraisse au compte rendu et que soit indiqué jusqu'à quel point l'amendement devient une motion.